



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe ☐ masculin ☐ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

Regards Citoyens

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

W691076577

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

2	6	0	6	2	0	1	0
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

13. Activité

Association loi 1901 : renforcer l'engagement civique

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - Macédoine du Nord |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

Le fonctionnement des assemblées parlementaires est, en France, notamment gouverné par une ordonnance (n° 58-1100) du 17 novembre 1958 complétée par les règlements de chaque chambre.

Sur le plan financier, l'Assemblée nationale est régie par son Règlement budgétaire, comptable et financier et l'Instruction générale du bureau. À l'époque des faits, ce sont ces documents qui instituaient une indemnité représentative de frais de mandat, allouée aux membres de l'Assemblée nationale.

L'Instruction générale du bureau et le Règlement budgétaire, comptable et financier prévoyaient ainsi des règles strictes dans l'usage des frais de mandat (article 32 bis de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale) et imposaient le versement de cette dotation publique sur un compte bancaire dédié à son usage (article 57 du Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale). Si l'usage des frais de mandat n'était pas contrôlé, les parlementaires avaient le devoir de reverser à l'Assemblée nationale le montant non utilisé à la fin de leur mandat (article 56 du Règlement budgétaire, comptable et financier). Ils avaient également l'obligation d'adresser annuellement une attestation sur l'honneur d'utilisation conforme des frais de mandat (article 32 bis de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale).

L'association « Regards Citoyens » est une association qui s'est donnée pour objet de renforcer l'éducation et l'engagement civique en promouvant, par la pratique, le libre accès aux données publiques et leur réutilisation, notamment pour des usages citoyens ou de valorisation des institutions. Avec les outils numériques qu'elle propose, l'association permet à de nombreux citoyens de s'informer sur la vie parlementaire et son fonctionnement, et donc d'exercer leur droit à la liberté d'expression. De plus, l'association collabore avec de très nombreux médias français notamment sur la question des frais de mandats des parlementaires (Le Monde, France Info, Médiapart, Radio France, BFM, Public Sénat, etc.).

Elle a ainsi sollicité le 16 mai 2017, dans ce cadre, l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale alors en cours de mandat, pour qu'ils lui communiquent deux types de documents :

- à défaut de justificatif de comptabilité de leurs frais de mandat pour la période de décembre 2016 à mai 2017, une copie des relevés bancaires de leurs comptes dédiés uniquement aux dépenses liées à l'utilisation de cette indemnité représentative de frais de mandat pour cette période ;
- la dernière attestation sur l'honneur du bon usage de ces frais qu'ils avaient eu obligation de faire parvenir au bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017.

Des 574 députés sollicités, dix d'entre eux ont répondu favorablement à cette demande.

L'association a donc été conduite, s'agissant des parlementaires qui ne lui avaient pas répondu favorablement, à saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui, par des avis du 21 septembre 2017, s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande.

L'association a donc saisi le tribunal administratif de Paris. Par un jugement du 6 décembre 2018, le tribunal a rejeté deux de ces requêtes en déclarant qu'elles étaient portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, réservant le sort à donner aux autres requêtes identiques qui lui avaient été adressées.

Saisi de pourvois en cassation et d'une question prioritaire de constitutionnalité contre ce jugement, le Conseil d'État a, par une décision du 27 juin 2019, annulé la décision du tribunal administratif et a statué au fond en rejetant les demandes présentées par l'association.

Exposé des faits (suite)

59.

Exposé des faits (suite)

60.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
Article 10	1. -
	L'article 10 de la Convention s'entend non seulement du droit de communiquer des informations mais également du droit d'en recevoir.
	La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Dans un Etat démocratique, il est nécessaire que les citoyens puissent disposer de l'ensemble des informations leur permettant de savoir comment leurs élus assument leur mission.
	La Cour a rappelé à de nombreuses occasions le caractère essentiel de l'accès aux informations dans l'exercice de la liberté d'expression. Elle a ainsi considéré que la collecte d'informations était une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme et qu'elle était inhérente à la liberté d'expression et, à ce titre, protégée (Dammann c. Suisse, no 77551/01, 25 avril 2006 et Shapovalov c. Ukraine, no 45835/05, 31 juillet 2012).
	La cour a ainsi constamment rappelé que le public avait le droit de recevoir des informations d'intérêt général (voir, tout particulièrement, 19 décembre 2006, Radio Twist, a.s. c/ Slovaquie, n° 62202/00 ; 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottság c/ Hongrie, n° 18030/11).
	2. -
	La Cour autorise des restrictions, devant être interprétées strictement, au droit de recevoir des informations d'intérêt général. Ces restrictions doivent être prévues par la loi (A), être proportionnelles (B) et être nécessaires dans une société démocratique (C).
	A. -
	Dans sa décision du 27 juin 2019, le Conseil d'État ne s'est fondé sur aucune restriction prévue par la loi pour refuser la communication des documents.
	De plus, concernant la demande d'accès à la déclaration sur l'honneur des parlementaires, l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui devrait régir les restrictions d'accès aux documents administratifs issus des « assemblées parlementaire » ne prévoit pas les conditions selon lesquelles le Parlement peut refuser l'accès à un document. Dès lors, aucune exception n'aurait pu être invoquée en l'espèce.
	B. -
	Dans sa décision, le Conseil d'État n'a pas opéré de test de proportionnalité puisqu'elle n'a pas mis en balance les intérêts en présence : le statut des parlementaires d'une part, et la liberté d'information caractérisée par le droit d'accès à ces documents d'autre part.
	C. -
	L'accès aux documents ici demandés est incontestablement nécessaire à la pleine information des citoyens puisque, dans sa rédaction alors applicable, le Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale prévoyait que cette indemnité représentative de frais de mandat avait pour objet de couvrir les frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire qui ne sont pas directement pris en

[illegible]

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

[illegible]

☐ Oui

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

☐ Oui☐ Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

☐ Oui☐ Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Demande d'accès aux documents adressée à Patrick Bloche (16 mai 2017)	p.	1
2.	Demande d'accès aux documents adressée à Philippe Goujon (16 mai 2017)	p.	2
3.	Saisie de la Commission d'Accès aux Documents suite aux refus (20 juillet 2018)	p.	3
4.	Avis n° 20173702 de la CADA concernant le refus de Patrick Bloche (21 septembre 2018)	p.	5
5.	Avis n° 20173870 de la CADA concernant le refus de Philippe Goujon (21 septembre 2018)	p.	7
6.	Requête présentée au tribunal administratif de Paris concernant le refus de Patrick Bloche (15 mai 2018)	p.	9
7.	Requête présentée au tribunal administratif de Paris concernant le refus de Philippe Goujon (15 mai 2018)	p.	21
8.	Mémoire en réplique présenté au tribunal administratif de Paris concernant le refus de Patrick Bloche (10 octobre 2018)	p.	33
9.	Mémoire en réplique présenté au tribunal administratif de Paris concernant le refus de Philippe Goujon (10 octobre 2018)	p.	38
10.	Jugement 1808481/1809570 du tribunal administratif de Paris (6 décembre 2018)	p.	42
11.	Pourvoi présenté devant le Conseil d'État (6 février 2019)	p.	48
12.	Mémoire complémentaire présenté devant le Conseil d'État (16 juin 2019)	p.	51
13.	Question prioritaire de constitutionnalité présentée devant le Conseil d'État (16 juin 2019)	p.	63
14.	Décision n° 427725 du Conseil d'État (27 juin 2019)	p.	69
15.	Procès-Verbal de l'Assemblée permanente de Regards Citoyens concernant la nomination d'un représentant auprès de la CEDH (2 décembre 2019)	p.	75
16.	Annnonce de création de Regards Citoyens	p.	76
17.	Statuts de l'association Regards Citoyens	p.	77
18.	Liste des administrateurs de l'association Regards Citoyens déclarée en préfecture en avril 2018	p.	82
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d’autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	5	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l’encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ☐ Requérant(s) ☒ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

--

Désignation du correspondant

S’il y a plus d’un requérant ou plus d’un représentant, veuillez indiquer le nom et l’adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu’avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du ☐ Requérant ☒ Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l’homme
Conseil de l’Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

